

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zürich

Lausanne, le 30 janvier 2007
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2006\POL0666.doc
REJ/jch

**Procédure de consultation sur le principe dit du « Cassis de Dijon »
Révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)**

Mesdames, Messieurs,

Votre courrier du 13 décembre 2006, concernant le dossier cité en titre, nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Introduction

Nous sommes convaincus de l'utilité, pour l'économie de notre pays, d'une législation forte en matière d'ouverture des marchés. Dans ce sens, la révision de la loi fédérale sur le marché intérieur, l'actuelle loi sur les entraves techniques au commerce et les accords bilatéraux I et II ont joué un rôle prépondérant dans le développement des activités économiques. Dans ce contexte, la présente révision peut paraître intéressante à plusieurs points de vue, même si, à bien des égards, les prescriptions suisses s'avèrent fréquemment plus restrictives que celles en vigueur dans le reste de l'Europe.

Incidence sur le niveau général des prix

Indiscutablement, l'introduction du principe du Cassis de Dijon aura une incidence favorable sur le niveau général des prix des produits importés de l'Union européenne, puisque les produits légalement mis sur le marché dans la Communauté européenne (CE) ou l'Espace économique européen (EEE) devraient pouvoir circuler librement en Suisse. Sur ce plan, le consommateur helvétique, qu'il soit ménage privé ou entreprise, devrait à terme y trouver son compte. Néanmoins, nous sommes sceptiques quant à l'impact de cette mesure sur le niveau général des prix. Selon nous, les chiffres présentés dans le rapport explicatif - prévoyant une baisse de près de 30 % - sont largement surévalués et l'impact final risque malheureusement d'être marginal.

Distorsion de concurrence

Les entreprises suisses, utilisant des produits ayant des composants européens, verront leurs prix de revient baisser. Si ces entreprises exportent leurs produits dans l'Union européenne, elles ne seront pas discriminées sur le marché suisse par rapport à leurs concurrents européens, puisqu'il leur sera permis de vendre leurs produits adaptés au marché de l'UE. En revanche, les entreprises uniquement tournées vers le marché intérieur ou n'exportant pas vers le marché européen continueront de devoir respecter des prescriptions suisses, souvent plus restrictives.

Cet état de fait pourrait néanmoins avoir un effet positif. Conscient de cette distorsion de concurrence entre entreprises actives à l'international et entreprises cantonnées au marché intérieur, le législateur pourrait être tenté d'accélérer le processus de réforme des normes suisses pour les mettre en conformité avec celles en vigueur dans l'UE. Par ailleurs, l'introduction de cette modification de la LETC offrira une incitation à ne pas introduire, à l'avenir, de nouvelles normes « helvétisées » lorsque des prescriptions européennes fixeraient déjà des standards de qualité.

Non-réciprocité

Le rapport explicatif fait état d'intérêts réciproques de notre pays et de la Communauté européenne à entreprendre des discussions en vue d'un accord visant à réduire les entraves techniques au commerce ou à étendre les réductions actuelles à de nouvelles catégories de produits. A ce titre, on peut légitimement regretter la volonté du Conseil fédéral de faire cette adaptation de manière totalement unilatérale. Outre les désavantages occasionnés pour les entreprises tournées vers le marché intérieur, la Suisse perd de facto un argument appréciable dans l'hypothèse de nouvelles négociations avec Bruxelles. On peut dès lors se demander si l'introduction de cette révision n'est pas prématurée et préjudiciable.

Conclusion

Si la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), introduisant le principe dit du «Cassis de Dijon», apporte une amélioration notable des conditions d'approvisionnement, notamment pour les entreprises, et une baisse de prix pour les produits importés de l'Union européenne ou de l'EEE, on peut regretter que cette introduction se fasse de manière unilatérale. En effet, cette absence de réciprocité entraînera une distorsion de concurrence pour les entreprises tournées exclusivement sur le marché intérieur et privera la Suisse d'un argument de poids dans le cadre d'une éventuelle négociation avec l'Union européenne sur la question des entraves techniques au commerce.

L'introduction du principe du « Cassis de Dijon » permettra surtout de limiter les incitations à « helvétiser » systématiquement chaque norme nouvelle et pourrait accélérer le processus de mise en conformité des normes suisses avec celles en vigueur au sein de l'UE.

Historiquement, le principe du «Cassis de Dijon» faisait partie intégrante de l'Accord sur l'EEE que la CVCI a fortement soutenu en son temps. Nous voyons donc un certain caractère inéluctable à son introduction.

Même si nous regrettons vivement la non-réciprocité et la possible discrimination pour les entreprises actives uniquement sur le marché intérieur, nous estimons que cette révision de la LETC offre un potentiel intéressant en matière de mise en conformité rapide des normes suisses, ainsi qu'un faible impact positif sur le niveau général des prix. Nous sommes dès lors favorables à cette révision.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur